

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

## ARRETE

n° 97 17 18 du 15 AOUT 1997 portant  
prescriptions complémentaires à la  
Société ALBEMARLE PPC à THANN



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 87-968 du 24 juin 1988 et n° 95-152 du 31 décembre 1990 autorisant la Société POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES à exploiter ses ateliers de fabrication de produits bromés-organiques
- VU les dossiers techniques présentés par ALBEMARLE-PPC, relatifs aux installations de production des bromés-organiques et à leurs annexes, datés des 15 juin 1996, 15 juillet 1996, 15 novembre 1996, complétés les 3 décembre 1996 et 11 mars 1997
- VU le rapport du 3 juin 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juin 1997

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations ne sont pas notables et ne nécessitent pas une nouvelle autorisation

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE-PPC, en vue d'améliorer la sécurité des installations

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## ARRETE

### Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de production des bromés organiques et à leurs annexes, de la Sté ALBEMARLE-PPC dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle à THANN .

### Article 2 -

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les divers dossiers déposés et conformément aux dispositions des arrêtés n°87 968 du 24.06.88 et N° 95152 du 31.12.90 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### Article 3 - Installation de récupération et de distillation de brome -

L'installation de récupération et de distillation de brome aura une capacité maximale de 4500 t/an.

Elle sera équipée notamment des divers dispositifs de mesure et de contrôle décrits dans le dossier complémentaire du 3 décembre 1996, et destinés à éviter toute surpression dans les appareils, tout écoulement accidentel de liquide ou émanation de gaz.

### Article 4 - Installation de fabrication des bromés-organiques -

#### 4.1. Citernes relais de brome.

Les dispositions de l'article 10.5.2 de l'arrêté n°95 152 du 31.12.90 sont remplacées par les suivantes .

Les ateliers comprendront les citernes relais de brome suivantes installées dans le bâtiment 173 A :

- Trois citernes d'un volume de 2000 litres chacune, servant à l'alimentation des chaînes S1 à S3,

- Deux citernes d'un volume de 3000 litres chacune, servant à l'alimentation des chaînes L 1 et L 2.

Ces cuves seront en acier émaillé.

Les respirations de ces cuves seront dirigées au moyen d'une canalisation sur laquelle ne sera interposée aucune vanne, vers la tour d'absorption de brome.

Les vannes manuelles de prise d'échantillons ou de purge de tuyauterie seront suivies de brides pleines.

Les cuves seront équipées de vannes de fond télécommandées, situées immédiatement en dessous des cuves. Elles seront installées dans les locaux fermés formant enceinte de confinement, et munies d'un assainissement pouvant être commandé à distance. Les cuves seront installées sur des cuvettes de rétention réalisées en matériau adapté. Elles seront équipées de canalisation de vidange rapide gravitaire, permettant de vidanger le brome contenu en dehors de la zone des ateliers de bromés organiques.

Ces citernes relais de brome, seront équipées de dispositifs permettant de mesurer les quantités de brome présentes et les quantités de brome transférées vers les réacteurs. Elles seront également équipées d'un dispositif indépendant des précédents et ayant une action de sécurité sur seuil de niveau haut.

4.2. Le débit et la pression dans la ligne de transfert de brome alimentant la chaîne L 2 seront contrôlés.

4.3. De manière générale, les informations et paramètres nécessaires à la bonne marche des installations, seront contrôlés. Les paramètres critiques auront des actions de sécurité ou d'alarme en cas de dépassement de seuil. Les appareils importants pour la sécurité seront secourus et éventuellement doublés.

En particulier, l'introduction dans les réacteurs de réactifs pouvant être à l'origine de l'emballement thermique d'une réaction, sera asservie à la température de la masse réactionnelle. Une sécurité de température haute commandera l'arrêt de l'introduction de ces réactifs.

Des dispositifs de contrôle du débit seront mis en place sur les lignes sensibles, définies lors des analyses de sécurité procédé réalisées par l'exploitant.

4.4. Les cuves ou réacteurs équipés d'appareils en verre seront protégés par disques de rupture convenablement tarés.

4.5. Les circuits de dépoussiérage seront protégés par des événements d'explosion, calculés selon les normes en vigueur.

4.6. Les installations contenant des produits inflammables, seront inertées à l'azote lors des phases de remplissage, d'essorage, de séchage et de distillation.

**Article 5 - Stockage de bromure ferreux -**

Le réservoir de stockage de bromure ferreux de capacité 150 m<sup>3</sup>, sera installé sur cuvette de rétention de capacité au moins égale à 100% de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette cuvette. L'atmosphère dans le réservoir sera inertée à l'azote avec respiration vers l'unité de traitement des AOX.

Le réservoir sera équipé d'une soupape de surpression dont l'ouverture permettra une mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir, sans siphonnage du liquide. L'évent de cette soupape sera dirigé dans la cuvette de rétention.

Deux mesures de niveau haut équiperont le réservoir, le 2ème niveau haut aura une action de sécurité.

**Article 6 -**

L'exploitant établira la liste des instruments de mesure et de contrôle et des équipements importants pour la sécurité. Ces instruments et équipements seront contrôlés selon une périodicité et des procédures que l'exploitant définira. Les informations seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 7 - Abrogations -**

L'article 10.5.2. de l'arrêté n° 95152 du 31.12.90 est abrogé.

*...*

Article 8

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 AOUT 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim*,  
signé: Jean-Henri BARTH



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.